

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire VAN DER PEET (No 12)

#### Jugement No 933

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 26 février 1988, et sa demande datée du 18 avril, la réponse de l'OEB en date du 18 mai et ses observations formulées à la même date sur la demande du requérant, la réplique du requérant du 4 juillet, la duplique de l'OEB du 21 septembre, la demande de procédure orale du requérant en date du 3 octobre et les observations de l'OEB à ce sujet datées du 14 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 17 juillet 1986, le requérant demanda au directeur principal du personnel de lui retourner les factures et quittances qu'il lui avait remises à l'appui de ses demandes de remboursement des frais exposés pour les deux déménagements qu'il avait effectués, l'un en 1981 aux Pays-Bas et l'autre en 1983-84 à Munich. En date du 23 juillet, il reçut les copies de ces documents. Par lettre du 30 juillet adressée au directeur, il en réclama les originaux et précisa que, en cas de refus, il introduirait un recours interne. Après avoir signifié son refus en date du 12 août 1986, le directeur saisit la Commission de recours de cette affaire. Dans son avis daté du 11 novembre 1987, la commission estima que l'OEB n'était pas autorisée, en vertu du Statut des fonctionnaires, à conserver les originaux des factures et n'avait pas de motif valable de le faire. Elle recommanda d'admettre le recours et, "dans la mesure du possible", de retourner les originaux au requérant. Elle communiqua son avis au Président de l'Office en date du 18 décembre 1987. Le requérant, n'ayant pas reçu notification d'une décision, déposa sa requête le 26 février 1988 en attaquant le rejet implicite de sa réclamation. Le 14 avril 1988, le Service du personnel lui écrivit une lettre à laquelle il joignit les originaux de plusieurs factures en sa possession que, sur la recommandation de la Commission de recours, le Président avait décidé de lui retourner; celui-ci maintenait toutefois que son refus initial de le faire avait été licite et précisait que la décision ne créait pas un précédent.

B. Le requérant accuse l'administration de mener contre lui une campagne de vengeance sans précédent et en donne pour preuves le blâme qui lui a été infligé et auquel il fait opposition dans sa treizième requête (voir le jugement No 934) et le fait qu'on ne lui ait pas renvoyé ses documents. Il cite nommément plusieurs fonctionnaires de l'OEB qu'il accuse de vol, de détournement de pouvoir et d'obstruction à la justice, et demande l'ouverture d'une instruction pénale. Il réclame satisfaction "en vue de préserver l'intégrité de [ses] dossiers" et pour une question de principe. Il demande au Tribunal : 1) d'ordonner au Président de l'Office a) de lever l'immunité diplomatique des fonctionnaires qu'il désigne, b) de faire rapport au "service compétent du Parquet" "du vol ou de l'appropriation illicite" de ses biens et c) de lui fournir l'assistance prévue à l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires; 2) d'ordonner qu'on lui retourne "tous les documents originaux qu'il a fournis comme pièces justificatives relatives à ses deux déménagements" et 3) de lui allouer 5.640 marks allemands à titre de dépens. Comme il n'est pas en mesure de faire une estimation "des dommages financiers et du temps consacré au présent litige", il se réserve le droit de réclamer le remboursement de "ces dépens" et une indemnité pour tort moral.

Dans sa demande en date du 18 avril 1988 présentée au Président du Tribunal, il formule des observations sur la lettre du Service du personnel du 14 avril 1988. Il fait valoir qu'on ne lui a remis aucune des factures relatives à son déménagement aux Pays-Bas effectué en 1981, ni l'original de la facture afférente au transport de son cheval en Bavière, dont le Tribunal fait état au considérant 3 de son jugement No 761. Il demande que des mesures soient prises pour lever l'immunité des fonctionnaires de l'OEB qu'il cite nommément, ouvrir l'instruction pénale et lui accorder à ce propos l'assistance prévue au titre de l'article 28.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête n'est pas fondée dans la mesure où elle a déjà satisfait à la demande du requérant de lui retourner les originaux de ses factures. Dans la mesure où d'autres factures se sont égarées, elle ne peut lui donner satisfaction; toutefois, il n'apporte aucun élément de preuve d'un tort matériel ou moral qu'il aurait subi de ce fait. En effet, l'Organisation lui a déjà remboursé les sommes auxquelles il avait droit. Ce n'est qu'en 1986 qu'il a réclamé les originaux des factures afférentes à son déménagement de 1981 et les photocopies desdites factures qui sont en sa possession ne lui sont pas moins utiles que les originaux.

Ses demandes d'indemnisation sont exorbitantes.

La demande du requérant en date du 18 août 1988 est irrecevable car les conclusions qui y figurent n'ont jamais fait l'objet d'un recours, de sorte qu'il a omis de suivre la procédure interne prévue. De plus, sa demande n'est pas fondée. Les fonctionnaires qu'il désigne par leurs noms s'acquittaient tout simplement de leurs fonctions et les accusations qu'il porte contre eux sont absurdes. Il n'existe aucune raison valable de lever leur immunité ni de lui fournir l'assistance prévue à l'article 28 du Statut des fonctionnaires.

D. Dans sa réplique, le requérant expose dans le détail sa propre version des faits ainsi que les accusations qu'il porte contre les fonctionnaires de l'OEB. Il soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête. Il proteste contre les décisions du Tribunal et l'attitude de ses membres. Il explique la raison pour laquelle il tient pour injustes les procédés utilisés par la Commission de recours et l'infliction des blâmes susmentionnés. Il prétend que les "atrocités criminelles" de l'OEB et la "persécution féroce" dont il a fait l'objet sont la conséquence d'une conspiration dirigée contre lui. Il maintient ses conclusions et demande que le Tribunal ordonne de lever l'immunité de douze fonctionnaires de l'OEB, qu'il cite nommément, pour permettre au Procureur général de la Bavière de procéder à l'instruction pénale nécessaire. Il soutient que ses demandes de remboursement sont raisonnables et se réserve de fixer le montant de l'indemnité à lui verser pour le tort qui lui aurait été causé.

E. Dans sa duplique, l'OEB demande pourquoi le requérant a formé autant de requêtes si, comme il le prétend, le Tribunal n'est pas compétent pour les connaître. Dans son mémoire en réplique, il se permet un langage qui est offensant et même inadmissible. La question des blâmes est sans rapport avec la présente affaire, qui porte sur le renvoi au requérant de certains documents. Le règlement financier prévoyant la production des pièces justificatives originales à l'appui des réclamations de remboursement, le refus de l'OEB de retourner au requérant les originaux qu'il avait soumis était licite. Les personnes que le requérant désigne par leurs noms jouissent, en leur qualité de fonctionnaires internationaux agissant dans l'exercice de leurs attributions, d'une immunité contre toutes poursuites judiciaires.

CONSIDERE :

1. La question litigieuse porte sur des documents que le requérant remit à l'OEB à l'appui de ses réclamations concernant le remboursement des dépenses effectuées par lui pour ses déménagements aux Pays-Bas en 1981 et à Munich en 1983-84. Il voulait, en fournissant ces documents, permettre à l'Organisation de vérifier le bien-fondé de ses prétentions ainsi que l'exactitude des montants qui lui étaient dus en vertu du Statut des fonctionnaires. L'OEB ayant commencé par refuser de lui renvoyer les documents, il fit appel à la Commission de recours qui recommanda, dans son avis du 11 novembre 1987, de lui retourner les documents "dans la mesure du possible"; le Président de l'Office fit siennes cette recommandation. Le requérant rentra ainsi en possession des originaux de certains des documents réclamés mais n'obtint que des copies de certains autres parce que, comme la Commission de recours l'avait constaté en vérifiant le contenu des pièces, les originaux "manquaient au dossier à ce moment". Par une lettre du 14 avril 1988, le Service du personnel fit savoir au requérant que l'on recherchait les documents manquants et qu'ils lui seraient retournés si l'on les retrouvait.

Sur la demande de retour de pièces

2. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que tous les originaux lui soient retournés car, souligne-t-il, ces documents lui appartiennent, et de lui allouer une indemnité pour tort matériel et moral ainsi que les dépens.

3. Le requérant lui-même n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue; en effet, il veut recevoir en retour les pièces relatives à ses deux déménagements, celui de 1981 et celui de 1983-84, mais il n'a rien fait pour les récupérer avant juillet 1986.

4. Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute les affirmations de la défenderesse selon lesquelles les

documents, qui ont circulé de service en service, se sont égarés et que, au cas où ils seraient retrouvés, l'Organisation les ferait parvenir au requérant.

La conclusion du requérant porte sur un point d'importance négligeable. Au surplus, il n'apporte aucune preuve du tort matériel et moral qu'il aurait subi par suite de l'absence des originaux. Les copies que l'OEB lui a fournies servent tout aussi bien que les originaux à compléter ses dossiers et, quoi qu'il en soit, l'OEB lui a remboursé depuis longtemps les frais de déménagement conformément aux règles en vigueur. Sa demande d'indemnisation est donc dénuée de fondement.

Sur la demande de lever l'immunité de fonctionnaires de l'OEB et sur la demande d'assistance

5. Le requérant accuse plusieurs hauts fonctionnaires de l'OEB de lui avoir volé les documents manquants et, dans sa demande datée du 18 avril 1988 et citée au paragraphe B ci-dessus, il prie le Tribunal d'ordonner que le Président de l'Office lève l'immunité de ces personnes, qu'une instruction pénale soit ouverte et qu'on lui accorde l'assistance dont il est question au paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires qui prévoit ce qui suit : "L'Organisation assiste le fonctionnaire ... notamment dans toute poursuite contre les auteurs ... d'attentats contre la personne et les biens dont il est ... l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions."

6. La compétence du Tribunal, contrairement à celle des tribunaux nationaux, est limitée. L'article II(5) de son Statut dispose que le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires des organisations internationales qui ont reconnu sa compétence. Comme le prévoit en outre l'article VIII du Statut, il n'est compétent que pour ordonner l'annulation de la décision contestée, l'exécution de l'obligation invoquée ou l'allocation de l'indemnité à verser au requérant pour le préjudice souffert.

Aucun de ces deux articles ni aucune autre disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal ne permet au Tribunal d'examiner la demande visant à ordonner la levée de l'immunité des fonctionnaires de l'OEB accusés par le requérant ou d'ordonner qu'une instruction ou des poursuites pénales soient engagées par les organes compétents de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, cette demande ne peut être admise.

7. En ce qui concerne la demande du requérant que l'OEB lui fournisse de l'assistance au titre de l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires, il n'y a aucune raison de mettre en doute la déclaration de l'Organisation selon laquelle les fonctionnaires de haut rang s'étaient trouvés en possession des documents dans l'exercice de leurs fonctions officielles et que, comme il est indiqué au considérant 4 ci-dessus, ces pièces s'étaient tout simplement égarées. En conséquence, cette demande est également rejetée car il n'y a pas eu atteinte aux biens du requérant au sens de l'article 28(1).

Sur la demande de dépens

8. Les autres conclusions du requérant étant rejetées, sa demande relative aux dépens, qui est d'ailleurs excessive, subit le même sort.

Sur les mémoires présentés par le requérant

9. Le Tribunal déplore l'attitude démontrée par le requérant dans ses écritures. En effet, il prétend que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ses requêtes alors qu'il l'en a saisi de quatorze. Son mémoire en réplique contient des accusations et des observations offensantes pour toutes les personnes concernées, y compris les membres du Tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec lui. Le langage qu'il utilise pour exposer son point de vue est parfois inadmissible.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.